

des entreprises et, pour la société constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

2° lorsque le courtier n'est pas l'unique actionnaire de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, l'information à jour relative aux noms de tous les actionnaires de cette société et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent;

3° le contrat conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56768

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE les paragraphes *d, f, k, m, n, o, o.1* et *o.2* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d, f, k, m, n, o, o.1, o.2* et *q*)

1. L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, lorsque la demande vise un permis de courtage dans la région 10, s'ajoutent aux exploitants qui sont visés à cet alinéa ceux qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont signé, au cours de la période d'abonnement et en application du deuxième alinéa de l'article 16, un contrat d'abonnement aux services de courtage de cette région. »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1° dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement :

a) produire à la Commission :

i. au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

ii. sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

iii. le contrat d'engagement du directeur de courtage;

b) payer à la Commission des droits de 304 \$; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa, par le suivant :

« 2° dans les 40 jours suivant la fin de la période d'abonnement :

a) produire à la Commission ses prévisions de revenus et de dépenses;

b) présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage;

c) démontrer à la Commission que les exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports ont été respectées, notamment en déposant :

i. une copie de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire accompagné des règlements qui ont été soumis pour approbation à l'assemblée;

ii. la liste des abonnés aux services de courtage de cette personne morale à la date de la tenue de l'assemblée extraordinaire;

iii. la liste des membres présents lors de cette assemblée extraordinaire;

iv. le résultat des votes pris lors de cette assemblée. »;

4° par la suppression du paragraphe 3 du premier alinéa;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peuvent pas prévoir de mécanismes de médiation et d'arbitrage. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la présente section » par « le présent règlement ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après les mots « s'effectue », de « , selon le cas »;

2° par l'ajout à la fin du premier alinéa des paragraphes suivants :

« 5° dans les 30 jours qui suivent le transfert du principal établissement d'un exploitant dans une autre zone de la même région;

6° dans les 30 jours qui suivent la résiliation d'un contrat d'abonnement faite en application du premier alinéa de l'article 17.2. »;

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une personne physique » par « Un exploitant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et partout où il se trouve, de « domicile » par « principal établissement »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 08 » par « 8 »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'abonnement aux services de courtage de tout exploitant, pour lequel la région consignée à son inscription au Registre du camionnage en vrac est la région 1, doit s'effectuer :

1° dans la zone Îles-de-la-Madeleine si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant est ou était abonné dans cette zone;

2° dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant n'est ou n'était pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **17.** Pour l'application du présent règlement, lorsque le contrat d'abonnement a été signé au cours :

1^o des périodes prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 14 de l'année au cours de laquelle ce courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage délivré ou renouvelé, selon le cas;

2^o de toute autre période que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage valide lors de la signature.

17.1. Malgré l'article 17, le contrat d'abonnement se termine si l'exploitant :

1^o a été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;

2^o a été radié du Registre du camionnage en vrac;

3^o a transféré son inscription;

4^o s'est abonné à un service de courtage dans une autre zone de la même région après y avoir transféré son principal établissement;

5^o s'est abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4 de l'année au cours de laquelle le titulaire d'un permis de courtage auprès duquel il est déjà abonné peut demander à la Commission le renouvellement de ce permis;

6^o qui est abonné auprès du titulaire d'un permis de courtage dont le permis délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus, s'est abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin à l'abonnement visé au premier alinéa qu'à la date de la délivrance du permis de courtage à cette personne morale.

Malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsqu'un exploitant signe deux contrats d'abonnement au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4, seul le contrat d'abonnement au service de courtage auquel il s'abonne, à la suite de la demande de la Commission visée au troisième alinéa de l'article 4, est valide.

17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans l'un des cas suivants :

1^o dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2^o pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au titulaire d'un permis de courtage par courrier recommandé. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « circonstances suivantes » par « cas suivants »;

2^o par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 1 à 4, de « qui ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le budget implique une modification du tarif de courtage du titulaire, il ne peut être exécuté tant que ce nouveau tarif n'a pas été approuvé par la Commission. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de courtage doit, dans les 30 jours de l'entrée en fonction du directeur de courtage ou dans les 30 jours de la modification du contrat d'engagement de ce directeur, selon le cas, produire à la Commission une copie de ce contrat. ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe qui suit :

« 4° la partie d'une somme reçue en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports qui correspond à des frais de courtage. ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou autres ordres de paiement ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section V et avant l'article 34, du suivant :

« **33.1.** Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** Lors du renouvellement d'un permis de courtage en l'an 2012, la personne morale doit, de nouveau, faire approuver par la Commission les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Conformément à l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ces règlements doivent avoir été préalablement approuvés par les abonnés. ».

16. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la partie 1, de « est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment; » par « , s'il est une personne morale, déclare être lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui sont abonnées auprès du courtier et qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *f* de la partie 1 et après « par le courtier », de « , y compris, le cas échéant, ceux offerts avec l'autorisation de la Commission des transports du Québec dans les marchés autres que publics, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *g* de la partie 1, de « , approuvées par la Commission des transports du Québec, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *j* de la partie 1, de la deuxième phrase par la suivante « Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation est également valable pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *l* de la partie 1, de la deuxième phrase par la suivante : « Lorsque l'exploitant est une personne morale, il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier, notamment celles mentionnées au paragraphe *d*; »;

6° par l'insertion, après la partie 1, de la suivante :

« 1.1. DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

Le présent contrat se termine à la date d'expiration du permis de courtage actuellement en vigueur ou pour lequel une demande de délivrance ou de renouvellement a ou sera présentée à la Commission des transports du Québec au cours du mois de février ou de mars de l'année de la signature du contrat.

L'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins :

a) d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;

b) d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac;

c) d'avoir transféré son inscription;

d) de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement;

e) de s'être abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement de l'année au cours de laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec le renouvellement d'un permis de courtage ou au cours de la période durant laquelle cette demande est entendue;

f) que le permis du courtier soit valide depuis trois ans ou plus et que l'exploitant se soit abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès

de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin au présent contrat d'abonnement qu'à la date de la délivrance d'un permis de courtage à cette personne morale.

Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement

1^o dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2^o pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par courrier recommandé.

Le Courtier	L'Exploitant
_____	_____
Signé à _____	Signé à _____
Date : _____	Date : _____ ».

7^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la partie 2, de ce qui suit :

« Cependant, lorsque la région prévue à l'inscription du cédant est la région 1, le cessionnaire doit, lorsqu'il s'engage à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de cette région, le faire :

a) dans la zone Îles-de-la-Madeleine si le cédant est abonné dans cette zone;

b) dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si le cédant n'est pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

17. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les droits prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

18. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le paragraphe 3 de l'article 2, doit se lire comme suit :

« *b)* présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage, les mécanismes d'arbitrage et les frais de courtage; ».

56769

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

CONCERNANT le Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 38 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire le montant des frais payables pour le certificat d'aptitude et pour la médiation prévue à l'article 18 de cette loi;